



Non. Prefet de L'annee

Manuel de l'emp
amateur qui fut
art. 1.^{er} En vertu de l'ordonnance qui précède, il sera entre Le Maire de
Fisbonne, au nom de la commune, et les héritiers Varlet passé acte, devant Notaire,
de l'acquisition autorisée.

art. 2. Cet acte dans lequel on rapportera en entier ladite ordonnance et le
présent arrêté, sera soumis en minute à notre approbation avant la formalité
de l'enregistrement. Il sera ensuite transcrit au Bureau des Hypothèques de
l'arrondissement pour assurer à la commune la propriété libre et incommutable
de l'immeuble par elle acquis.

Il nous sera remis une copie de cet acte par papier libre pour l'usage
de nos Bureaux.

art. 3. Il ne sera rien payé aux vendeurs que nous n'ayons reçu la
transcription de l'acte et le certificat du conservateur constatant qu'il
n'existe aucune hypothèque sur le bien vendu.

art. 4. Quant à l'aliénation de l'immeuble, également autorisée
par ladite ordonnance pour suppléer à l'insuffisance des ressources de la
commune, elle aura lieu par voie d'adjudication publique, devant le même
Notaire, à la requête et diligence du Maire, en présence du Receveur
Municipal sur un cahier de charges qui aura tout ou
pourvu à notre approbation.

Le procès verbal d'adjudication sera également soumis à cette
formalité avant celle de l'enregistrement.

art. 5. Il sera stipulé dans le cahier de charges contenu
à fin. dont le produit sera comme celui des prix principal, versé à la
Caisse Municipale pour son usage autorisation spéciale, n'étant employé, soit
en totalité soit en partie, que sur un état double de proposition des frais
auxquels cette vente donnera lieu.

art. 6. Le Maire de Fisbonne est chargé de veiller à l'exécution
du présent arrêté qui sera ainsi que l'ordonnance, transcrit en entier
au Registre de la municipalité à la date de sa réception.

Fait à Laon en l'hôtel de la Préfecture le 3. Novembre 1823.
Signé l'ont de l'ont.

Pour l'exécution conforme, Le Secrétaire Général Signé Bon de l'ont
transcrit conforme et légalement à Fisbonne le 8. Novembre 1823.

D.

Mme de l'ont
à l'ont de l'ont de la maison
des sœurs d'ont, et le
sieur L'ont.

Seance Extraordinaire du 21. Mars 1824

Le Conseil Municipal du Bourg de Sisbonne, assemblé extraordinairement
en vertu de l'autorisation de M. Le Préfet du Département de l'Aisne du 18. Mars
courant, sur la demande de M. Le Maire de ce Bourg du 17. conjointement avec le sieur
L'ont propriétaire au dit Sisbonne, tendant à faire faire

1.^{er} un mur séparatif et mitoyen, entre le jardin appartenant à la maison communale
servant à l'usage et habitation des sœurs institutrices des filles de ce Bourg, et le
sieur Jean Baptiste L'ont aubergiste et propriétaire riverain au dit, et à faire
commencer entre la commune et ledit sieur L'ont.

2.^o un mur partant dudit mur entre le sieur L'ont contre la fincture, et faisant
le rebord d'équerre vers le nord, séparant le jardin de la maison des sœurs d'ont d'avec
la fincture et terminant à la rivière de la source (appartenant fait à la commune)

Le Conseil Municipal, après avoir pris communication de la demande de
M. Le Maire et du sieur L'ont tendant à la séparation à frais communs
par un mur mitoyen entre le jardin de la maison des sœurs et ledit sieur L'ont
depuis leur habitation jusqu'à la fincture, au lieu d'un haye vive comme le portoit
l'acte de vente de ladite maison à la commune par le sieur L'ont reçu par
M. Dubois Notaire à Sisbonne du 10. Mars 1819.

3.^o le à florer ledit jardin de la maison des sœurs par le bout du poutrel
entre la fincture, jusqu'à la rivière de la source, aux deux bouts de la commune,
comme étant propriétaires des deux terrains.

Vu la réponse de M. Le Préfet du 18. de ce mois en marge de la demande,
portant autorisation à M. Le Maire de réunir le Conseil Municipal pour délibérer
sur la construction projetée d'un mur mitoyen, et proposer les moyens de subvenir
à la dépense qui doit en résulter, et pour laquelle il sera produit un devis régulier.

Vu le devis fait par les sœurs pour la construction d'une maison à Sisbonne choisi par
M. Le Maire, et le sieur Jean Louis L'ont autre maison choisi par le sieur
L'ont, constatant l'état de la dépense à faire pour le mur mitoyen entre le jardin
de la maison des sœurs du Bourg de Sisbonne, et le sieur L'ont riverain
moyennant cotisation à trois cent francs.

Dont moitié pour la commune est de cent cinquante francs	150
Après le sieur L'ont d'ont	150

Vu également et par le même devis, et fait par le même expert